

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois février de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 18/02/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Représentés	2
Votants	17

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MONTIBERT Dominique, ANDRIC Mihajlo, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : MICHEL Ellen.

Pouvoirs : MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric.
RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DUNAND.

DELIBERATION N° 2026_01 : Autorisation à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart du budget précédent ANNULE ET REMPLACE délibération D2025_46

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget précédemment voté.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER l'ouverture des crédits d'investissement 2026 selon la répartition ci-dessous énoncée pour le budget principal.

A MANDATER Madame le Maire pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL		
Chapitres	Crédits ouverts (BP + DM) en 2025	Crédits à ouvrir en 2026 conformément à l'article L1612-1 CGCT :
D20	141 000.00 €	35 250.00 €
D21	1 392 351.49 €	348 087.87 €
D23	2 626 334.31 €	656 583.58 €
D27	95 426.39 €	23 856.60 €
TOTAL	4 255 112.19 €	1 063 778.05 €

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE l'ouverture des crédits d'investissement 2026 selon la répartition ci-dessus énoncée pour le budget principal.

MANDATE Madame le Maire pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS

Le Secrétaire de séance,
Dominique DUNAND





CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :



CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois février de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 18/02/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Représentés	2
Votants	17

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MONTIBERT Dominique, ANDRIC Mihajlo, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : MICHEL Ellen.

Pouvoirs : MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric.

RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DUNAND.

DELIBERATION N° 2026_02 : Fixation d'une redevance d'occupation du domaine public pour l'implantation de commerce ambulant

Le conseil municipal de FEIGERES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Considérant la nécessité de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public par les véhicules de commerce ambulant (foodtrucks, camions pizza, etc.), afin de réguler leur implantation et de garantir une équité entre les différents commerçants,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée pour l'emplacement d'un foodtruck à proximité de l'aire de jeux.

Il convient donc de définir le montant de l'occupation temporaire du domaine public. Au vu des tarifs pratiqués au sein des communes voisines du territoire, Madame le Maire propose de fixer le montant de la redevance à 50 € par an.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'AUTORISER, à compter du 1^{er} mars 2026, toute occupation du domaine public communal par un commerce ambulant de type « foodtruck », « camion pizza » ou assimilé fera l'objet du paiement d'une redevance.

- **DE FIXER** le montant de la redevance à 50 €/an.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** à compter du 1^{er} mars 2026, toute occupation du domaine public communal par un commerce ambulant de type « food truck », « camion pizza » ou assimilé fera l'objet du paiement d'une redevance.
- **FIXE** le montant de la redevance à 50 €/an

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,

Dominique DUNAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dunand", with a circular flourish below it.



CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :



CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois février de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 18/02/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	14
Représentés	2
Votants	16

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MONTIBERT Dominique, ANDRIC Mihajlo, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	16
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : MICHEL Ellen, GUICHON Raphael (ne prend pas part au vote).

Pouvoirs : MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric.

RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DUNAND.

DELIBERATION N° 2026_03 : Fixation du tarif de location du garage-Maison Rey

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'EPF (Etablissement Public Foncier 74) a acheté le bien situé 29, chemin de l'Ecole pour le compte de la Commune.

Aujourd'hui, le bien n'est pas occupé et un habitant souhaite louer le garage.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer le loyer à 100 € / mois à compter du 1^{er} mars 2026.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **DE FIXER** le montant de la location à 100 €/ mois.
- **DE PRECISER** que le tarif est applicable à compter du 1^{er} mars 2026.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **FIXE** le montant de la location à 100 €/ mois.
- **PRECISE** que le tarif est applicable à compter du 1^{er} mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,

Dominique DUNAND

A black ink signature, which appears to be 'Dominique Dunand', written in a cursive style.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois février de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 18/02/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Représentés	2
Votants	17

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MONTIBERT Dominique, ANDRIC Mihajlo, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, DELATTRE Guilan, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : MICHEL Ellen.

Pouvoirs : MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric.

RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DUNAND.

DELIBERATION N° 2026-04 : Convention de gestion entre la CCG et la commune pour la mise en place de vacations d'un architecte conseil du CAUE de la Haute-Savoie

Mme le Maire rappelle que la Communauté de communes du Genevois s'est fixée comme objectif d'encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines sur son territoire. Cet objectif passe notamment par la promotion d'un habitat s'inscrivant harmonieusement dans son contexte architectural et paysager et d'une lutte contre la banalisation du bâti. Il s'agit également de protéger et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local, par l'implantation de constructions respectueuses de l'architecture vernaculaire. Cet objectif est inscrit dans l'ensemble des documents de planification de la Communauté de communes du Genevois (programme local de l'habitat, projet de territoire et SCoT du Genevois).

Mme le Maire explique ensuite que la Communauté de communes du Genevois adhère, depuis plusieurs années, au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE).

En tant que membre de l'association, la Communauté de communes mais également ses Communes membres peuvent bénéficier de conseils et d'informations ponctuels dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage. La Communauté de communes a souhaité prolonger cette démarche, afin d'offrir aux communes membres intéressées la possibilité d'une mission de conseil régulière, exercée par un ou plusieurs architecte(s)-conseil(s), sur leur territoire. Celle-ci peut avoir divers objets notamment :

- analyse et évaluation de la qualité d'insertion des projets d'aménagement et de construction dans les paysages, en amont ou lors du dépôt de permis de construire, par l'organisation de rendez-vous avec les porteurs de projet privés (particuliers ou promoteurs) ;
- assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux (aide à l'organisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation aux jurys...) ;
- protection et valorisation du patrimoine bâti communal en complément des documents d'urbanisme ;

L'adhésion à ce service prend effet au 1^{er} septembre 2025 pour une durée vous seront fixés à l'initiative des communes, en fonction des besoins et des thématiques à traiter. Le coût de la prestation est variable, en fonction du nombre de vacations -ou demi-journées- d'intervention des architectes-conseils, nécessaires à l'exécution de la mission de conseil. Un maximum de 40 vacations annuelles est fixé par la convention liant le CAUE et la CCG : le prix des vacations est plafonné à un tarif annuel fixé par le Conseil d'Administration du CAUE, et est réévalué chaque année. Ce tarif s'élève à 269 € HT par vacation pour l'année : les frais de déplacement des architectes-conseils doivent également être pris en charge par les collectivités. Le remboursement des frais de déplacement concerne les trajets entre le lieu d'exercice professionnel de l'architecte-conseil et le lieu de ses rendez-vous réguliers de conseil. Ce remboursement est fixé au 1^{er} janvier 2025 à 0,57 euros hors taxes du kilomètre et comprend les frais de péage.

La Communauté de communes du Genevois avance l'intégralité des frais liés à ce service de conseil : 50% des frais sont ensuite remboursés par le CAUE, et les 50% restants sont reversés à la Communauté de communes par les communes, au prorata de l'utilisation du service.

Une communication devra être effectuée en amont par les communes et la Communauté de communes, dans le but d'informer les porteurs de projet de l'existence de ces rendez-vous de conseil.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER le renouvellement de la convention entre la Communauté de communes du Genevois et la Commune pour la mise en place de vacations d'un architecte-conseil du CAUE de la Haute-Savoie,

D'AUTORISER Mme le Maire à signer la convention et tout document utile à l'exécution de la présente délibération,

DIIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

APPROUVE le renouvellement de la convention entre la Communauté de communes du Genevois et la Commune pour la mise en place de vacations d'un architecte-conseil du CAUE de la Haute-Savoie,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention et tout document utile à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Myriam GRATS



Le secrétaire de séance,

Dominique DUNAND





CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA COMMUNE de FEIGERES POUR LA MISE EN PLACE DE VACATIONS D'UN ARCHITECTE-CONSEIL DU CAUE DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

« CCG », Communauté de communes du Genevois dont le siège est situé à Archamps 74160 - Archamps Technopole - 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna, entrée 2, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° c_20251124_hab_134 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025,

Ci-après désignée sous le terme « CCG », d'une part,

ET :

La Commune de FEIGERES dont le siège est situé au 152 chemin des Poses du Bois BP 30612 74166 FEIGERES, représentée par Madame Myriam GRATS en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération

..... du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée sous le terme « Commune », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La CCG s'est fixée comme objectif d'encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines sur son territoire. Cet objectif passe notamment par la promotion d'un habitat s'inscrivant harmonieusement dans son contexte architectural et paysager et d'une lutte contre la banalisation du bâti. Il s'agit également de protéger et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt local, par l'implantation de constructions respectueuses de l'architecture vernaculaire. Cet objectif est inscrit dans l'ensemble des documents de planification de la CCG : schéma de cohérence territoriale, projet de territoire et programme local de l'habitat.

Afin de tendre vers cet objectif, la CCG a souhaité mettre en place, sur son territoire, une démarche collaborative avec le CAUE de la Haute-Savoie, en vue d'organiser une mission de conseil

La CCG étant adhérente au CAUE de la Haute-Savoie, et en tant que membre de l'association, 50% de la totalité de ces frais seront remboursés directement à la CCG par le CAUE de la Haute-Savoie de manière semestrielle. Les 50% restants seront remboursés par les communes utilisatrices auprès de la CCG, au prorata de l'utilisation qu'elles auront fait du service.

Ainsi, la Commune s'engage à rembourser à la CCG :

- Le montant des vacations de conseil effectivement consommées par la Commune.
- Le montant des frais de déplacement des architectes-conseils utilisés pour se rendre sur leurs lieux de permanence, dans le cadre de ces vacations-conseil.

Par ailleurs, afin de promouvoir ce nouveau service, une communication devra être effectuée en amont et à ses frais par la Commune, dans le but d'informer les porteurs de projet de l'existence de ces rendez-vous de conseil.

Les rendez-vous de conseil ont lieu en présence de l'instructeur du droit des sols affecté au territoire et/ou des services compétents en urbanisme de la collectivité. Ponctuellement, les élus peuvent participer à ces rendez-vous pour rappeler le projet politique qu'ils portent. Ces rendez-vous font l'objet d'un calendrier, fixant le lieu où ils se déroulent, ainsi que leurs dates et leurs horaires. La saisie et la gestion des données relatives aux rendez-vous de conseil s'effectuent exclusivement par le biais d'une plateforme des services de conseil sécurisée, située sur le site Internet du CAUE, www.caue74.fr

Ces données administratives sont seulement accessibles à la collectivité, au CAUE et à l'architecte-conseil. La plateforme des services de conseil réunit les informations relatives à l'organisation des rendez-vous, aux personnes reçues par l'architecte-conseil, aux projets de ces personnes et aux conseils de ce professionnel. La commune saisit les informations qui concernent l'organisation des rendez-vous, les personnes reçues par l'architecte-conseil et les projets présentés par ces personnes à ce professionnel. L'architecte-conseil saisit ses conseils et les envoie aux différents destinataires par le biais de la plateforme. Lorsque cet envoi électronique n'est pas possible, la collectivité est chargée de transmettre ces informations par voie postale.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025, pour une durée déterminée de 16 mois.

Article 4 : Reconduction de la convention

A l'issue de la mission de l'architecte-conseil, un bilan du service de conseil architectural, urbain et paysager est mené avec la collectivité et le CAUE.

A partir de ce bilan, une reconduction de la convention peut être envisagée.

Le cas échéant, un avenant de reconduction pourra être proposé, ou une nouvelle convention pourra être mise en œuvre pour déterminer ses nouveaux buts et sa durée.

Article 5 : Modalités de remboursement des frais

Le remboursement des frais par la Commune à la CCG se fera sur la base d'un état récapitulatif des vacations effectivement consommées, et donc des dépenses effectivement payées par la Communauté de

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois février de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 18/02/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	15
Représentés	2
Votants	17

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, COLLOMB Eric, MONTIBERT Dominique, ANDRIC Mihajlo, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : MICHEL Ellen.

Pouvoirs : MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric.

RAMBOSSON Olivier à SALLIN Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DUNAND.

DELIBERATION N° 2026-05 : Attribution des lots n°2/3/4- Marché de travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint-Lazare

Mme le Maire expose ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU la délibération municipale n°2023-17 en date du 11 mai 2023, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Eglise Saint-Lazare ;

VU la délibération municipale n°2025-09, en date du 03 avril 2025, autorisant Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au titre du dispositif Plan Patrimoine ainsi qu'une demande à la Région ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 28 juillet 2025, et fixant au 2 octobre 2025, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux techniques d'amélioration de l'Eglise Saint-Lazare sur la Commune de Feigères ;

VU l'avis de la commission Bâtiments, réunie le 02 décembre 2025 à 8h30 ;

VU la délibération municipale n°2025-49 en date du 16 décembre 2025 ;

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance du 16 décembre 2025 il a été décidé :

- D'attribuer le lot n°1 « Charpente » à attribué à MAINDRON EUROTOITURE (4, Chemin du Lac – ZI du Vernay 73460 SAINTE-HELENE-SUR-ISERE), pour un montant de 42 746.15 € HT.
- De lancer la négociation pour les lots 2 « Menuiserie » et 3 « Chauffe-eau et chauffage de bâtiment ; équipement de plomberie »,
- De mettre en concurrence le lot 4 « travaux d'installation de chauffage électrique et d'autres équipements électriques de bâtiment » déclaré infructueux

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé en 2026, et fixant au 19 février 2026, à 16h00, la date limite de réception des offres pour le lot 4 ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

DE VALIDER l'avis de la commission bâtiments, en date du 13 janvier 2026, et d'attribuer comme suit le marché de travaux pour la réhabilitation de l'Eglise Saint Lazare :

•**Lot n°2 « Menuiserie »**, attribué à l'entreprise MENUISIERS ET COMPAGNONS (140, Allée des Oddins 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE), pour un montant de 111 684,63 € HT.

•**Lot n°3 « Chauffe-eau, chauffage bâtiment, équipement de plomberie »**, attribué à BENOIT GUYOT (347, Route des Bègues- ZAE des Bègues- 74250 FILLINGES), pour un montant de 76 925,99 € HT.

•**Lot n°4 « Travaux d'installation de chauffage électrique et d'autres équipements électriques de bâtiments »**, attribué à GRANDCHAMP FRERES, pour un montant de 33 154,05 € HT.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés correspondants avec les entreprises ; ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

-VALIDE l'avis de la commission bâtiments, en date du 13 janvier 2026, et attribue comme suit le marché de travaux pour la réhabilitation de l'Eglise Saint Lazare :

•**Lot n°2 « Menuiserie »**, attribué à l'entreprise MENUISIERS ET COMPAGNONS (140, Allée des Oddins 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE), pour un montant de 111 684,63 € HT.

•**Lot n°3 « Chauffe-eau, chauffage bâtiment, équipement de plomberie »**, attribué à BENOIT GUYOT (347, Route des Bègues- ZAE des Bègues- 74250 FILLINGES), pour un montant de 76 925,99 € HT.

•**Lot n°4 « Travaux d'installation de chauffage électrique et d'autres équipements électriques de bâtiments »**, attribué à GRANDCHAMP FRERES, pour un montant de 33 154,05 € HT.

-AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer les marchés correspondants avec les entreprises ; ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Myriam GRATS



Le secrétaire de séance,

Dominique DUNAND

REPUBLIQUE FRANCAISE
 HAUTE-SAVOIE
 COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois février de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 18/02/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	16
Représenté	1
Votants	17

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, RAMBOSSON Olivier, COLLOMB Eric, MONTIBERT Dominique, ANDRIC Mihajlo, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : MICHEL Ellen.

Pouvoir : MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DUNAND.

DELIBERATION N° 2026-06 : Acquisition foncière des parcelles AI 662 et AI 663 Route de Présilly

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée le souhait de procéder aux régularisations foncières sur le territoire de la commune. Elle précise qu'en date du 13/10/2011, la SCP MAGNANT PERRILLAT Géomètres experts, aujourd'hui, SARL MPC Géomètres-Experts, à procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété de Mme CROSET Marie - Antoinette.

Suite au procès - verbal de délimitation vérifié et numéroté du 23/11/2011, une situation nouvelle est constatée : un changement de limites de propriété est à effectuer. Pour cela la commune doit procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AI 83 sise 121 Route de Présilly, selon les modalités suivantes convenues avec la propriétaire par courrier du 1/4/2025 :

Désignation du bien :

Section	Numéro	Situation	Superficie achetée par la Commune	Vendeur (s)	Zonage PLU
AI	662 issu de la parcelle AI 83	121 route de Présilly	1 m ²	CROSET Marie-Antoinette	Zone UA
AI	663 issu de la parcelle AI 83	121 route de Présilly	24 m ²	CROSET Marie-Antoinette	Zone UA
Total			25 m²		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le plan foncier dressé le 25/10/2011,

Vu le procès - verbal de délimitation vérifié et numéroté en date du 23/11/2011,

Vu l'extrait cadastral modèle 1 en date du 06/12/2011,

Considérant que le montant d'acquisition et le seuil de population de la commune ne rendant pas obligatoire la saisine de la direction immobilière de l'État,

Considérant que l'acte sera établi en la forme administrative par la Société A&F missionnée par la commune,

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER l'acquisition, par la commune, des parcelles cadastrées AI 662 et AI 663 désignées dans le tableau ci-dessus à l'euro symbolique,

D'INCORPORER ce terrain dans le domaine public de la commune,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DE PRECISER que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

Entendu l'exposé de son rapporteur, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-APPROUVE l'acquisition, par la commune, des parcelles cadastrées AI 662 et AI 663 désignées dans le tableau ci-dessus à l'euro symbolique,

-INCORPORE ce terrain dans le domaine public de la commune,

-AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

-PRECISE que tous les frais inhérents à cette acquisition sont à la charge de la commune de Feigères.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Myriam GRATS



Le secrétaire de séance

Dominique DUNAND

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Dunand', written over a faint circular stamp.

Atividade de homenagem para o dia da família expostas nos centros governamentais e privados e p. municipal - período D.P.B. - 74350 e bônus de até 04.20.66 R\$ 10. João de Deus e homenagem para o dia da família expostas nos centros governamentais e privados e p. municipal - período D.P.B. - 74350 e bônus de até 04.20.66 R\$ 10.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 04/03/2026



ID : 074-217401249-20260223-DEL2026_06-DE



CONSEIL MUNICIPAL

Télétransmise le :
Publiée le :

Le vingt-trois février de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 18/02/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	16
Représenté	1
Votants	17

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, RAMBOSSON Olivier, COLLOMB Eric, MONTIBERT Dominique, ANDRIC Mihajlo, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	15
Contre	0
Abstentions Brigitte FOLNY Dominique DUNAND	2

Membre absent : MICHEL Ellen.

Pouvoir : MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DUNAND.

**D2026_07: BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE – MODIFICATION N°2 DU
PLU DE FEIGERES**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, et d'autre part, ses articles L. 103-2 à L.103-6 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le 7em alinéa de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement,

VU la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013 ayant approuvé le PLU de Feigères ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2015 ayant approuvé la modification n°1 du PLU de Feigères ;

VU l'arrêté du Maire n°2025-022 en date du 18/03/2025 engageant une procédure de modification n°2 du PLU ;

VU l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3806 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 28 mai 2025, sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Feigères (74), annexé à la présente délibération ;

VU la délibération n°2025-21 du 10 juillet 2025 fixant les modalités de la concertation préalable pour la modification n°2 du PLU ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter les modifications suivantes au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- L'évolution de plusieurs dispositions du règlement écrit, permettant une meilleure prise en compte du contexte de la commune, après plusieurs années d'application du PLU, et permettant également une meilleure compréhension et lisibilité.
- L'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- La mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire pour la gestion de l'habitat existant en zones agricole et naturelle, au regard des évolutions législatives.
- La prise en compte de l'étude urbaine réalisée sur le secteur de l'OAP 1 (Chez Le Clerc), nécessitant la modification des règlements écrit et graphique et la reprise de l'OAP,
- La modification de l'OAP 3 et du règlement graphique pour la mise en œuvre d'un projet de logements et équipement au chef-lieu,
- L'inscription et la suppression d'emplacements réservés.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux ;

CONSIDERANT que la procédure de modification du PLU nécessite une procédure de concertation en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, étant donné que la procédure est soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025 les modalités de la concertation préalable pour la procédure de modification n°2 du PLU ont été fixées ;

CONSIDERANT que la concertation préalable s'est déroulée dans les conditions déterminées par la Commune du 27 octobre 2025 au 28 novembre 2025 inclus et a donné lieu au bilan de concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ce bilan de concertation démontre que les observations du public ont été examinées par la commune, sensible aux attentes et aux propositions des habitants, et qu'il est recherché dans la mesure du possible, une adéquation entre les préoccupations formulées et les orientations du projet de modification à venir ;

CONSIDERANT qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable, que les orientations et objectifs portés par le projet de modification n°2 du PLU n'ont pas été remis en cause par la majorité du public ;

**Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,**

- **CONFIRME** que la concertation préalable de la modification n°2 du PLU de Feigères s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°2025-21 du 10 juillet 2025,

-**DECIDE** de tirer un bilan positif de la concertation préalable tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver,

-**AUTORISE** Madame le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes à prendre et toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le Secrétaire de séance,
Dominique DUNAND

A handwritten signature in dark ink, which appears to read "Dunand", is written over a faint, circular official stamp.

BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération n°2025-21 du 10 juillet 2025, le Conseil municipal de Feigères a défini les modalités de la concertation préalable pour le projet de modification n°2 du PLU.

1. Rappel des moyens mis en œuvre pour la concertation

La Commune de Feigères, soucieuse d'informer sa population sur le projet modification n°2 du PLU, de recueillir les réactions, avis et remarques de la population, et pouvoir compléter et affiner ledit projet, a mis en œuvre le dispositif suivant en matière de concertation, pour une durée de 33 jours, du 27 octobre 2025 au 28 novembre 2025 :

- Publication d'un avis d'ouverture de la concertation préalable par voie dématérialisée et par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de la concertation sur les panneaux d'affichage de la Commune, sur le site internet de la Commune et dans un journal local :
 - Affichage de l'avis précisant les dates et modalités de concertation le 13/10/2025, en 6 points de la commune.
 - Publication de l'avis dans le journal Le Dauphiné Libéré du jeudi 9 octobre 2025,
- Mise à disposition, durant toute la durée de la concertation, du dossier de concertation présentant le projet d'aménagement par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture au public),
- Mise à disposition d'un registre public de recueil des observations du public par voie dématérialisée et au sein des locaux de la Mairie (pendant les heures d'ouverture au public) pour permettre au public d'adresser ses propositions et observations.

2. Participation à la démarche de concertation

- Courriers et courriels reçus en Mairie ou déposés sur le registre : 5 ;
- Remarques inscrites dans le registre : 5.

3. Nature et contenu des observations exprimées

A) Nature des observations :

La plupart des contributions formulées s'inscrivent dans le cadre de la concertation (exprimées par courriers ou courriels inscrits dans le registre), l'ensemble devant alimenter la réflexion du Conseil municipal sur les objectifs et orientations du projet de modification n°2 du PLU.

Le contenu des remarques, ainsi que les réponses apportées par le Conseil Municipal, sont présentés ci-après.

D'autres contributions n'ont pas de lien avec les objectifs de la modification, notamment celles ayant attiré à la constructibilité de certaines parcelles. Elles ne seront pas analysées dans le présent bilan.

B) Analyse des observations :

1) Une contribution demande plus d'informations sur le secteur de l'OAP 3 :

► Réponse du Conseil municipal

A ce stade, le projet modification n°2 est en cours de finalisation, et les documents plus précis seront disponibles à l'enquête publique. Ils répondront aux enjeux et objectifs définis dans le document présenté dans le cadre de la concertation préalable.

2) Des remarques sont formulées quant au projet de changement de destination d'une construction au lieu-dit « Chez Jolliet » :

► **Réponse du Conseil municipal**

La construction concernée restera identifiée au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, tout projet de rénovation, réhabilitation, modification de la construction, devra se réaliser dans le respect des caractéristiques patrimoniale de la construction actuelle. La construction ne sera pas détruite.

Le changement de destination se sera possible que s'il est avéré que la construction n'abrite plus d'activité agricole. L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), qui sera un avis conforme, sera rendu au stade de l'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, dans le cadre de la modification du PLU, des conditions seront introduites pour encadrer la mutation de la construction :

- La nouvelle destination ne devra pas compromettre l'activité agricole,
- Elle devra bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- Le projet devra s'intégrer correctement dans le site.
- Le changement de destination ne devra pas induire la création de plus de 4 logements.

3) Une question est posée sur le périmètre de l'OAP 1, qui intègre les constructions existantes, ainsi que sur son programme :

► **Réponse du Conseil municipal**

Il est effectivement envisagé l'intégration des constructions existantes au sein de l'OAP, afin de permettre une réflexion d'ensemble sur les principes de mutation possible de ces constructions, d'aménagement et de stationnement.

Concernant le programme de logements sur l'OAP 1, les logements sociaux initialement prévus dans le PLU sont reportés au sein du projet porté par l'OAP 3.

Les principes d'aménagement seront précisés dans le dossier de modification.

4) Une question est posée sur les emplacements réservés :

► **Réponse du Conseil municipal**

Les emplacements réservés supprimés sont soit réalisés, soit n'ont plus d'utilité pour la commune.

5) Des questions sont posées sur l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation :

► **Réponse du Conseil municipal**

L'échéancier sera inclus dans le document des OAP, dans le cadre de la modification. Il sera consultable lors de l'enquête publique.

EN CONCLUSION

Il est à souligner que les contributions et observations formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 25 février 2025.

Le Conseil municipal note l'intérêt porté par la population au projet de modification n°2 du PLU. La participation à la démarche de concertation a révélé l'intérêt des moyens mis en œuvre pour cette dernière et la sensibilité du public par rapport aux objectifs de la modification.

Les contributions et observations émises lors de cette concertation ont permis au Conseil municipal d'identifier les principales préoccupations et de rechercher, dans la mesure du possible, une adéquation entre ces dernières et les orientations du projet à venir.

Au vu des observations et des éléments de réponse qui ont pu être apportés ci-dessus, le Conseil municipal considère que les orientations et objectifs portés par le projet de modification n°2 du PLU n'ont pas été remis en cause par la majorité du public. La procédure peut donc se poursuivre.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3806

Avis conforme délibéré le 28 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 mai 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3806, présentée le 28 mars 2025 par la commune de Feigères, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Feigères (Haute-Savoie) compte 1 816 habitants sur une superficie de 7,7 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de village et hameaux ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour :
 - remplacer l'OAP thématique 10 « *phasage de l'urbanisation* » par un « *échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP* » non encore réalisées (OAP concernées, avec la mention « *sans ordre de priorité* » : OAP n°1, 2, 3, 4, 5 et 9¹) ;
 - modifier l'OAP sectorielle n°1 « *Chez Le Clerc* » (0,69 ha, 15 et 8 logements) ;
 - modifier l'OAP sectorielle n°3 « *Pôle administratif et social* » (Etates Nord) pour permettre la réalisation d'environ 20 logements sociaux, de quelques logements partagés dédiés aux seniors et d'un équipement public dédié à la petite enfance de type micro crèche ou maison d'assistante maternelle ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - évolutions liées à des secteurs particuliers :
 - ajouter une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A située au lieu-dit « Chez Jolliet », ;
 - gestion des habitations existantes en zone agricole et naturelle : les zones indicées Ai et Ni sont respectivement reclassées en A et N ;
 - secteur de l'OAP Chez Le Clerc ;
 - secteur des Etates Nord ; parcelles classées en zone UA pour la densification et la mixité des fonctions.
 - supprimer certains emplacements réservés et ajouter un emplacement réservé pour permettre la réalisation d'une voie verte en bordure de la route du Chable ;
- modifier le règlement écrit pour modifier les règles relatives à :
 - la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires ;
 - les travaux, installations et aménagements ;
 - les annexes ;
 - les obligations en matière d'espace de stockage ;
 - la voirie ;
 - l'implantation des constructions par rapport au domaine public ;
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - l'implantation des constructions sur une même propriété (non réglementé) ;
 - la hauteur des constructions ;
 - l'aspect des toitures ;
 - les clôtures ;

-
- 1 Le fascicule OAP ajoute : « *Cet échéancier a été déterminé pour conditionner les OAP de la commune à la finalisation d'autres opérations portées par d'autres OAP : une seule zone concernée par une OAP pourra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en Mairie. L'élément déclencheur de l'ouverture à l'urbanisation est le dépôt d'une autorisation d'urbanisme en Mairie. / Dès lors que les constructions de l'opération ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée, seront au stade hors d'eau / hors d'air, une OAP suivante pourra être débloquée par dépôt d'une autorisation d'urbanisme en Mairie.* »

- le stationnement ;
- les occupations et utilisations du sol interdites en zone A et N ;
- les occupations et utilisations du sol admises sous conditions en zone A ;
- les zones humides ;
- les modalités d'ouverture à l'urbanisation des OAP ;
- la correction et la clarification du règlement ;

Considérant que l'OAP n°1 prévoit 15 logements intermédiaires au sein de nouvelles constructions et 5 à 8 logements supplémentaires dans le cadre de la réhabilitation des constructions existantes, soit 23 logements ce qui induit environ 56 habitants supplémentaires² ; que l'OAP n°3 prévoit notamment 20 logements, ce qui induit environ 49 habitants supplémentaires, soit plus de 100 personnes avec leurs besoins d'assainissement associés ;

Considérant que, s'agissant de l'enjeu eau, l'auto-évaluation jointe à la demande d'examen au cas par cas pour l'OAP n°1 mentionne une absence d'incidence notable ;

Considérant toutefois que la commune de Feigères est raccordée, ainsi que trois autres communes (Présilly, Beaumont et Neydens) à la station de traitement des eaux usées de Neydens, laquelle est référencée comme non conforme en équipement et performance et manifestement saturée, avec une charge maximale en entrée de 17 186 équivalents habitants (EH) qui représente plus du double de la capacité nominale de 7 500 EH (données clés 31/12/2023),

Considérant que lors d'épisodes pluvieux intenses les stations de traitement des eaux usées saturées déversent les eaux non traitées dans le milieu naturel récepteur avec des pollutions conséquentes ;

Considérant que l'article A.12 du règlement écrit, relatif au stationnement en zone agricole indicée A, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Pour les constructions identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, il convient de se reporter à l'article 11 de la zone UB. Cependant, le nombre de places extérieures ne doit pas excéder 15 places* » ; il apparaît que :

- sur la forme, la disposition de renvoi à l'article UB.11 semble erronée dans la mesure où cet article est relatif à l'aspect extérieur (aspect des façades, des toitures, des clôtures), avant approbation de l'évolution projetée du PLU les auteurs du PLU doivent vérifier s'ils entendent renvoyer ici à l'article UB.12 relatif au stationnement ; cette vérification valant également pour l'article N.12 ;
- sur le fond, le dossier ne précise pas le nombre de constructions susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A, ni le nombre de places de stationnement cumulé induit par les nouvelles dispositions et le trafic routier associé, ni la sensibilité des espaces mobilisés pour constituer ces aires de stationnement et n'établit pas que cette nouvelle disposition n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment la biodiversité et les milieux naturels, les risques liés à la sécurité routière, la santé (bruit et air) ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU apparaît susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment l'eau, la biodiversité et les milieux naturels, les risques liés à la sécurité routière et la santé ;

2 La taille moyenne des ménages est de 2,41 (données Insee, 2021) x 23 = 55,43.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feigères (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- analyser l'état initial de l'environnement, notamment les capacités résiduelles de traitement des eaux usées et préciser, le cas échéant, les perspectives d'évolution des capacités de traitement des eaux usées et la date de leur mise en service ;
- analyser les incidences des constructions projetées dans les OAP n°1 et 3 sur l'enjeu eau (assainissement et risque de pollution) ; établir l'équilibre besoin – ressources s'agissant de l'assainissement ;
- justifier la prescription autorisant des aires de stationnement de 15 places pour les changements de destination dans la zone A ; analyser leurs incidences environnementales, notamment sur le trafic routier, la sécurité, la biodiversité et les milieux naturels, et la santé (bruit et air) ;
- définir les mesures d'évitement, réduction et compensation et les mesures de suivi.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc EZERZER
marc.ezerzer

Signature numérique
de Marc EZERZER
marc.ezerzer
Date : 2025.05.28
14:27:47 +02'00'

Marc EZERZER

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 04/03/2026



ID : 074-217401249-20260223-DEL2026_07-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois février de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 18/02/2026 réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de Myriam GRATS, Maire de la commune.

En exercice	18
Présents	16
Représenté	1
Votants	17

Membres présents : GRATS Myriam, SALLIN Michel, FOURCADE Christelle, RAMBOSSON Olivier, COLLOMB Eric, MONTIBERT Dominique, ANDRIC Mihajlo, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël, DUNAND Dominique, GALOYER Roger, DELATTRE Guilain, FOLNY Brigitte, BOUVIER Sébastien, GEVREY Laetitia, HEINZEN Sylvain.

Pour	17
Contre	0
Abstention	0

Membre absent : MICHEL Ellen.

Pouvoir : MEGEVAND Laurence à COLLOMB Eric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DUNAND.

DELIBERATION N° 2026_08 : Convention relative à la mise en fourrière des véhicules

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée, suite à la mise en place du service de police municipale, il convient de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, gardien de fourrière agréé, conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0325 du 30 juin 2022 assure, au sein de ses installations dont l'adresse est mentionnée en page de garde de la convention annexée à la présente délibération, pour le compte de la commune, l'exploitation et la gestion de la fourrière de véhicules.

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou en stationnement irrégulier.

Conformément à l'article R. 325-14 du Code de la route, la mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

- Le Maire et les Adjoints,
- L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale.
- L'agent de police municipal de la commune de Feigères.

Cette convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'approuver** le contenu du projet de la convention relative à la mise en fourrière des véhicules.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le contenu du projet de la convention relative à la mise en fourrière des véhicules.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

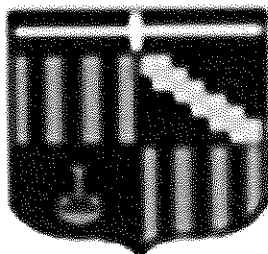
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Myriam GRATS



Le secrétaire de séance
Dominique DUNAND

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Dunand", is written over the printed name of the secretary.



10 route de Collonges
74 160 ARCHAMPS
Tél. : 04 50 43 72 97

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

Entre : La Commune de FEIGERES, représentée par son Maire, GRATS Myriam, dûment habilitée par délibération n°.....du Conseil municipal en date du n°....., **Ci-après dénommée « la Commune »**

Et : L'entreprise SARL MV AUTO MV GUERRAZ Automobile, représentée par Monsieur MAIORANA Enzo, dûment habilité **ci-après dénommée l'entreprise »**

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, gardien de fourrière agréé, conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0325 du 30 juin 2022 assure, au sein de ses installations dont l'adresse est mentionnée en page de garde de la présente convention, pour le compte de la commune de Feigères, l'exploitation et la gestion de la fourrière de véhicules.

ARTICLE 1 : CADRE ET CHAMP DES OPERATIONS

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou en stationnement irrégulier.

Les véhicules concernés sont les véhicules de deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques.

La présente convention est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Feigères, que ce soit dans un lieu public ou un lieu privé (ouvert à la circulation).

Conformément à l'article R. 325-14 du Code de la route, la mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

- Le Maire et les Adjoints,
- L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale.
- L'agent de police municipal de la commune de Feigères.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, ou avec son accord exprès.

Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et l'agent de la Police Municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L.325-2 du Code de la route).

Le titulaire est chargé des missions ci-dessous :

Enlèvement sur réquisition des services de Police compétents mentionnés ci-dessus, y compris suite à une demande du maître des lieux dans le cadre d'une convention (article L. 325-12 Code de la route), avec un matériel présentant les caractéristiques suffisantes pour assurer le service :

- Des véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la route ou aux règlements de police, compromet la sécurité des usagers de la route, la conservation ou l'utilisation des voies et dépendances ouvertes à la circulation publique, la tranquillité ou l'hygiène publique ou l'esthétique des sites et paysages classés.
- Des véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours consécutifs.
- Des épaves abandonnées sur le domaine public, considérées comme encombrants ne correspondant pas juridiquement à des véhicules automobiles par l'absence d'équipements essentiels à leur utilisation normale.

- Des épaves considérées comme encombrants visibles sur le domaine public (aires de stationnement, parkings de grande surface, terrains...) lorsque leur propriétaire ou celui n'a pas procédé à l'enlèvement, sept jours francs après l'accusé de réception.
- Déplacement des véhicules constituant une atteinte à la sécurité des personnes ou pour des travaux prévus par arrêté municipal, ainsi qu'en cas d'intempéries et plus généralement en cas d'urgence.
- Mise à disposition des terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de l'administration de la fourrière dans la limite de la présente convention.
- Convocation de l'expert en vue du classement des véhicules.
- Garde des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls.
- Restitution des véhicules au service des Domaines dans le cas où ce dernier lui en confie la garde, mise à disposition des véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction du service.
- Transfert des véhicules classés à détruire au chantier de démolition.
- Faire procéder à la démolition des véhicules classés à détruire, et effectuer les opérations administratives de destruction auprès des services intéressés.
- Tenir à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière et le conserver dans ses locaux. Ce tableau de bord devra relater le fonctionnement d'ensemble de la fourrière. Il est consultable à tout moment par l'autorité.

Pour résumer, le rôle et les responsabilités du gardien de fourrière se distinguent en trois rubriques :

- Enlèvement, garde et restitution en état des véhicules mis en fourrière.
- Tenue en permanence d'un tableau de bord des activités de la fourrière, conformément à l'article R. 325-25 du Code de la route.
- Information de l'administration sur le déroulement de la convention.

ARTICLE 3 : INSTALLATION

Le titulaire doit disposer d'une aire clôturée servant au stockage des véhicules mis en fourrière. Elle comporte une loge de garde ainsi qu'un local.

Le titulaire assure l'entretien du matériel ci-dessus ainsi que celui des locaux.

ARTICLE 4 : EXECUTION DU SERVICE

Le titulaire est tenu de procéder immédiatement, sur simple appel téléphonique émanant de l'autorité de police compétente, à l'enlèvement des véhicules qui lui sont désignés, 24 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai d'intervention ne doit excéder une heure. Si le titulaire ne peut satisfaire ce délai ou est dans l'impossibilité d'intervenir, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire disposant de l'agrément préfectoral afin d'assurer la continuité du service de mise en fourrière.

Le titulaire s'engage à utiliser le logiciel SI FOURRIERE pour la saisie des véhicules mis en fourrière.

En application de la Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

ARTICLE 5 : ENLEVEMENT D'UN VEHICULE

Tout véhicule à enlever est désigné au gardien de fourrière par le représentant de l'autorité qui doit préciser la marque, le modèle, l'immatriculation et l'état du véhicule, la configuration des lieux d'intervention (rue étroite, en déclivité, circulation importance), ceci afin d'assurer l'efficacité de l'intervention.

Tout transfert de véhicule et sa mise en fourrière font l'objet d'une confirmation d'ordre de réquisition écrit. Les opérations d'enlèvement sont effectuées aux risques et périls du titulaire à l'aide de son matériel spécialisé. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport.

Le représentant de l'autorité doit être présent pendant toute l'opération d'enlèvement. Il veille au respect des procédures et assure, si besoin le bon ordre public.

Le véhicule est conduit à la fourrière par le titulaire, selon les règles en usage dans la profession. En particulier, le véhicule pris en remorque doit être inoccupé. Les opérations de transport se font sous la responsabilité du titulaire, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour le véhicule.

Le titulaire s'engage toutefois à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R. 325-29 que ce dernier règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R. 325-38 du Code de la route (décision de mainlevée). Toutefois, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29 ou s'il s'engage par écrit à les régler et s'il rend immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule (article R. 325-17 du Code de la route).

ARTICLE 6 : RESTITUTION D'UN VEHICULE

L'accès au parc de la fourrière aux usagers peut s'effectuer pendant les jours et horaires suivants : Du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h et le samedi matin, en cas d'urgence.

Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui l'a prescrite.

Le titulaire, en tant que gardien de la fourrière, restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier a produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière (mainlevée) et s'est acquitté, auprès de ses services, des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule. En outre, le propriétaire ou conducteur présente une pièce d'identité et la carte grise du véhicule.

ARTICLE 7 : FORMALITES

L'autorité de police s'engage à faire identifier par les services de la Gendarmerie nationale tout véhicule mis en fourrière et à transmettre cette identification au gardien de la fourrière dans les 24 heures suivant l'enlèvement.

L'autorité de police peut engager la procédure prévue pour la vente par le service des domaines des véhicules non retirés à l'expiration des délais et des conditions.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur s'engage à réserver sur le territoire de la commune de FEIGERES, au seul titulaire, toutes les opérations d'enlèvement et de déplacement des véhicules auxquelles il entendra faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants du Code de la route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à la faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément aux dispositions de l'article L. 325-6 du Code de la route.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent convention.

Le titulaire est civilement et pénalement responsable des véhicules mis en fourrière. Il assure, à ses frais, une garde permanente de la fourrière. Le titulaire doit les conserver en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, vols, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. A cet égard, il lui appartient :

De conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspond aux risques normaux de ce type d'activité. A ce titre, il doit se couvrir par une compagnie d'assurance de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention. Il doit également assurer les véhicules nécessaires au service confié, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins de ce service.

Le titulaire devra justifier des attestations d'assurance correspondantes à la signature de la présente convention, puis à chaque demande du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun cas être mis en cause ou appelé en garantie par le titulaire, les propriétaires de véhicules enlevés ou les tiers, le titulaire s'engageant en cas d'action contre le pouvoir adjudicateur à relever et à garantir celle-ci.

ARTICLE 10 : REMUNERATION

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le titulaire perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le titulaire perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Concernant les véhicules mis en fourrières classés, après expertise, en 2^e ou 3^e catégorie (véhicule à restituer

après réparation ou mise en règle, à aliéner ou à détruire), et dès l'achèvement complet de la procédure (délivrance de mainlevée, puis des procès-verbaux de remise aux domaines ou de destruction, dans le cas où les propriétaires s'avèrent défaillants), la commune règle le montant des frais en application de l'arrêté conformément en vigueur du 20 février 2024 modifiant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Dans tous les cas, les frais de fourrière ne peuvent pas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 20 février 2024 visé ci-dessus, tarifs susceptibles d'évoluer en fonction des textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026
ID : 074-217401249-20260223-DEL2026_08-DE

ARTICLE 11 : VEHICULES ABANDONNES EN FOURRIERE

Le pouvoir adjudicateur se substituant aux propriétaires défaillants engage à l'encontre de ceux-ci une procédure de recouvrement auprès du Trésor Public. Le titulaire s'engage à fournir les factures relatives aux véhicules abandonnés. L'établissement des dossiers complets permettant l'engagement de la procédure de recouvrement est géré par la police municipale.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Il peut être renouvelé tacitement une fois, pour une durée de 3 ans, sauf notification d'une décision de non-reconduction, par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant la date d'échéance fixée. La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé au titulaire. A ce titre, le titulaire s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 13 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces de la convention sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- La présente convention ;
- Le Code de la route ;
- Le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- L'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Le certificat mis à jour concernant l'agrément de gardien de fourrière.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliée de plein droit :

En cas de perte, suspension ou retrait de l'agrément de la fourrière.

En cas de décès, faillite ou redressement judiciaire du titulaire.

En cas de fraude ou de malversation du titulaire au détriment du pouvoir adjudicateur ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le titulaire compromet l'intérêt général ou particulier.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, 15 jours après une mise en demeure, si le titulaire n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour prester ce service.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, il peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Notamment, cette dernière procédure de résiliation pourra être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur en cas de violation par le titulaire de ses obligations relatives au respect des principes de la République, telles que précisées à l'article 4.

Le titulaire demeure cependant tenu d'assurer la continuité du service et de mettre à disposition du pouvoir adjudicateur ses installations pendant 10 jours à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'une des dispositions du présent convention, les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires,

Pour la commune de FEIGERES

Fait à FEIGERES, le